



**MÉDITERRANÉE**  
*Porte des Maures*

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 26 JUIN 2023**

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	18 + 3P

*L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.*

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**  
**113/2023**

**TARIFS DE LA TAXE DE  
SEJOUR  
INTERCOMMUNALE  
APPLICABLES A COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

**PRÉSENTS** : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Bernard MOUTTET, 3<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Cuers - Gil BERNARDI, 4<sup>ème</sup> Vice-président Maire du Lavandou - Christine AMRANE, Conseillère Communautaire, Maire de Collobrières - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire

**REPRÉSENTÉ(S)** Patrick MARTINELLI, 1<sup>er</sup> Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var pouvoir à Jean-Bernard KISTON - François ARIZZI, 2<sup>ème</sup> Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas pouvoir à Gisèle FERNANDEZ - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire pouvoir à François de CANSON

**ABSENTS** : Néant.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

**RAPPORTEUR** : Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

~~La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.~~

La présente délibération a pour objet de redéfinir les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire des communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu du Var et La Londe les Maures, en fonction des nouveaux textes réglementaires en vigueur. Les communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou ont exercé leur droit au maintien de leur taxe de séjour communale.

Cette délibération annule et remplace toutes les délibérations adoptées antérieurement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants,

**VU** le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

**VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015,

**VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**VU** l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

**VU** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017,

**VU** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

**VU** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

**VU** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

**VU** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**VU** la délibération du Conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

**VU** la délibération 74/2017 du 27 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour intercommunale pour les communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu-du-Var et La Londe les Maures,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a institué une taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les communes de Bormes les Mimosas et du Lavandou ont exercé leur droit au maintien de leur taxe de séjour communale. La taxe de séjour intercommunale s'applique ainsi sur les communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu du Var et La Londe les Maures.

La présente délibération redéfinit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire des 4 communes précitées et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**CONSIDÉRANT** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R. 2333-44 du Code général des collectivités territoriales.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**CONSIDÉRANT** que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

**CONSIDÉRANT** que la Loi de finances 2023 a instauré une taxe additionnelle régionale (TAR) de 34% applicable à partir du 1er janvier 2023 dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes au bénéfice de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur". Comme pour la taxe départementale, cette taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte de la Région dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est également calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

## Catégories d'hébergements 2023

	Tarifs commune / EPCI	Parts TAD 10%	Parts TAR 34%	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour tous les hébergements, en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la collectivité intercommunale, hors taxe additionnelle du Département et de la Région, est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

**CONSIDÉRANT** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**CONSIDÉRANT** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qui doit leur être retourné, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août,
- avant le 30 novembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.

**CONSIDÉRANT** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
*VOTE: Unanimité 21 POUR (18 + 3 pouvoirs)*

### DÉCIDE

- **D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **DE DÉFINIR** les modalités et les tarifs de la taxe de séjour intercommunale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tels que définis ci-dessous ;

### Grille tarifaire

Catégories d'hébergements 2023	Tarifs commune / EPCI	Parts TAD 10%	Parts TAR 34%	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,  
Pour Extrait Conforme,

Le Président,  
Maire de La Londe les Maures,  
Vice-président de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
**François de CANSON**



Secrétaire de séance :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.*